

**Observations recueillies dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée
du 22 septembre au 22 octobre 2020**

Observation n°1 :

La lecture de ce projet de schéma cynégétique me laisse un peu sur ma faim.

En l'état, par l'absence de données chiffrées qui permettraient de mieux appréhender ses ambitions (espèces non soumises à plan de chasse et dont les populations sont en piètre état), par la légèreté ou le conformisme suranné avec lequel sont traités certains de ses aspects (sur les lâchers, les nuisibles...), voire par une rédaction parfois trompeuse (qualifier "de repeuplement" des lâchers de tirs), ce schéma me semble une coquille vide ne permettant pas d'atteindre l'objectif annoncé : "... assurer un avenir à la faune et ses habitats. La gestion des espèces et des milieux doit se faire en vue d'améliorer la biodiversité du territoire" annoncé.

Pour moi, devraient être sérieusement revus et/ou complétés certains chapitres ou paragraphes par :

- L'interdiction ou au moins un meilleur encadrement des lâchers.
- La suspension de la chasse d'espèces de petit gibier et de gibier de montagne vulnérables et en déclin sur les listes de l'UICN.
- Une "instruction" plus fine des dégâts de certaines espèces, notamment en prenant en compte le rôle de ces "nuisibles" dans les équilibres des écosystèmes.
- Une évaluation environnementale qui ressemble à quelque chose...

Dans le détail, voici certains des éléments qui me font demander ces modifications :

Sur le schéma cynégétique :

p. 3 : "...assurer un avenir à la faune et ses habitats". Ce credo se trouve souvent contredit par les objectifs mis en avant dans le schéma.

p. 4 : "Les éléments descriptifs des structures, du département, des populations de faune sauvage, des aménagements favorables au petit gibier, sont disponibles sur le schéma antérieur". Doit-on comprendre que des données datant au mieux de 2013 sont utilisées pour définir un schéma qui serait encore en application en 2026. C'est un peu léger quand l'évolution négative de certaines populations d'espèces chassées s'observe de manière significative d'année en année.

p. 7 : "Objectif 3 : mettre en œuvre des plans de gestion cohérents". Ce n'était pas le cas dans les précédents schémas ou bien en 20 ans, la fédération n'arrive toujours pas à faire de tels plans de chasse cohérents ?

p. 8 : Pour à peu près tous les types de gibier, l'objectif d'une gestion compatible avec le maintien de certaines populations n'est que partiellement ou pas atteint... C'est pourtant un objectif majeur du schéma nous dit l'introduction "...assurer un avenir à la faune et ses habitats". Doit-on en conclure, que 20 ans après le texte instaurant les schémas et au 3ème de ces schémas pour le département, la fédération est toujours incapable de gérer correctement ces populations ?

p. 23 : les lâchers de lièvre devraient être interdits (et non seulement déconseillés) sauf dérogation après analyse des raisons du déclin de la population. Selon la cause d'une diminution d'une population, un lâcher peut être judicieux ou inutile (avec les dangers génétiques et sanitaires évoqués).

p. 24 Comme pour le lièvre, des lâchers de repeuplement ne devraient être envisagés qu'après une étude concluant à leur pertinence. Les lâchers de tir devraient être interdits compte tenu des risques sanitaires et génétiques.

Plus largement, on peut se demander si les lâchers de tir rentrent dans le cadre défini en introduction "... assurer un avenir à la faune et ses habitats. La gestion des espèces et des milieux doit se faire en vue d'améliorer la biodiversité du territoire". Un lâcher de tir n'a pas vocation à améliorer la biodiversité et présente même une menace sur celle-ci par les risques sanitaires et génétiques mentionnés. Il y a alors

une contradiction entre l'objectif annoncé et la pratique mise en œuvre. Sans parler de l'inconnu du respect des règles minimales du bien-être animal des animaux d'élevage récemment révélé par L214.
p. 25 Perdrix grise. Espèce naturellement absente du département et donc introduite je suppose ? Dans la logique évoquée ci-dessus les lâchers devraient être interdits.

p. 26 Faisan : objectif 1. On ne doit pas avoir le même dictionnaire pour la définition de repeuplement. Je ne vois pas très bien comment on peut repeupler un territoire où aucune population n'a jamais été naturellement présente. Il s'agit plutôt de lâchers de tirs sur lesquels j'émetts les mêmes réserves concernant l'utilité et le risque sanitaire par rapport à l'ambition d'amélioration de la biodiversité.

p. 27 et suivantes : Tourterelle des bois, caille des blés, alouettes (il faut être lucide ou suivre une chasse à l'alouette, la distinction par la plupart des chasseurs des différentes espèces d'alouettes est très aléatoire), ... La liste UICN classe plusieurs de ces espèces comme vulnérables et pratiquement toutes en déclin. Toujours en référence à l'introduction de ce schéma, c'est un joli grand écart que d'annoncer vouloir favoriser la biodiversité et de tirer sur l'ambulance en ne suspendant pas les chasses à ces espèces.

p. 43 : la notion de nuisible est un peu dépassée si l'on se contente, comme c'est le cas ici, d'un bilan à charge sans prendre en compte les bénéfiques qu'apportent ces espèces dans les équilibres des écosystèmes. On peut se demander aussi si d'éventuels dégâts dans les parcs de pré-lâcher de faisans ou perdrix sont à prendre en compte dans la mesure où la pertinence de ces lâchers de perdrix et de faisans n'est pas démontrée et que les risques qu'ils induisent (sanitaires et génétiques) sont eux reconnus par le schéma.

Sur l'évaluation environnementale :

État initial squelettique et incidences de la chasse omises ou minimisées, comme le souligne l'avis de la MRAE, là encore la légèreté du schéma fausse en partie l'analyse faite par la fédération. L'autosatisfaction un peu béate qu'expose le document doit être alors relativisée ou au moins, reste à justifier.

Observation n°2 :

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE SDGC 04 - 2020 – 2026
AVIS DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT 04

Introduction

France Nature Environnement 04 est une association qui existe depuis 47 ans (ex-UDVN). Il s'agit d'une fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement, qui fonctionne en réseau avec FNE PACA et par extension FNE National. L'association est agréée pour la protection de l'environnement et à la participation aux débats publics depuis son commencement. Plus généralement, FNE 04 fait partie intégrante du mouvement écologiste de plus en plus présent dans le paysage français. Les missions de FNE 04 sont axées sur la défense de la biodiversité et de la faune sauvage. FNE 04 regrette aujourd'hui, malgré une forte implantation locale, de ne pas être associée plus fortement à la construction du SGDC, surtout considérant la composition de l'OFB.

FNE 04 souhaite que soit précisé le concept d'« équilibre agro-sylvo-cynégétique » abondamment utilisé (en pages 3, 8, 15, 16, 83, 84, 90, 91, 92, 96, 97) mais jamais vraiment défini ni surtout justifié. Les chasseurs s'autoproclament « régulateurs de la biodiversité » mais un retour de la faune sauvage avec la diminution de la pression humaine sur la nature lors du récent confinement a montré que la chasse n'est pas si indispensable que cela dans cet objectif louable. Plus généralement, la biodiversité n'a pas nécessairement besoin de l'humain pour se gérer. L'intervention humaine en terme d'équilibre naturel n'a jamais eu pour objectif de favoriser la biodiversité mais plutôt de répondre à des visées utilitaires qui sont profitables à l'espèce humaine (loisir, ressource etc). Par ailleurs, plus sera favorisée l'augmentation de la faune sauvage, plus le loup épargnera les troupeaux car il trouvera sa nourriture

ailleurs.

La préservation de la biodiversité est indispensable de façon générale pour la nature et pour les humains qui en font partie mais cette nécessité est renforcée par l'urgence climatique. L'évolution climatique relègue les espèces de climat froid de plus en plus haut vers les sommets et plus généralement d'autres espèces du département. Chasser ces espèces qui sont déjà en difficulté constitue une pression supplémentaire.

Pour le bien de la faune sauvage, FNE 04 se joint à la LPO et demande l'interdiction ou a minima la limitation de la chasse pour les espèces suivantes :

- Tétras-Lyres (interdit par arrêté préfectoral dans le 05)
- Perdrix bartavelles
- Lagopèdes
- Gélinoxes
- Lièvres
- Mouflon
- Tourterelle
- Caille des blés

Pour les mêmes raisons, FNE 04 se joint au PN Mercantour pour demander la limitation voire l'interdiction de :

- Lâchers de lièvres
- Lâchers de perdrix grises
- Lâchers de perdrix rouges

Ces lâchers peuvent devenir un danger pour les populations sauvages par la transmission des maladies et de virus.

FNE 04 s'associe à la MRAE souligne à juste titre la richesse en biodiversité du département et le manque de prise en compte des effets de la chasse sur la globalité des espèces, notamment en zone Natura 2000.

FNE 04 se joint également aux autres intervenants qui ont déjà fait remonter à plusieurs reprises la nécessité de préciser ce que la FDC 04 entend par « Impact du loup ». Cette expression apparaît à six reprises (en pages 11, 13,15,16,18,19) sans n'être à aucun instant explicitée. Il serait souhaitable de développer ce qu'entend la FDC 04 par « impacts » (aussi bien pour les impacts positifs que négatifs). FNE 04 souhaite avoir des précisions, des indications sur les indicateurs étudiés par la FDC04. Par ailleurs, l'activité de chasse peut déranger les loups (espèce protégée) dans leurs habitats.

Enfin, concernant le contenu du schéma, FNE 04 souligne :

De manière générale, l'évaluation environnementale (partie IV) devrait prévoir pour chaque chapitre un ou des indicateurs de suivi, ainsi qu'un rappel synthétique de ces indicateurs en fin de document. La liste d'indicateurs de la p.84 se limite à la mesure des efforts prévus plus que des effets de 6 mesures particulières de type ERC. Diverses incidences potentielles sont analysées dans les pages précédentes, incidences d'ailleurs parfois réputées positives par exemple sur la santé ; plutôt qu'une « analyse » des incidences, il s'agit plutôt d'évocations ou d'affirmations sans véritable analyse ou justification pouvant par exemple s'appuyer sur les évolutions passées du fait du schéma précédent. Dans tous les cas, ces incidences potentielles devraient donc faire l'objet d'indicateurs de suivi, ne serait-ce que pour préparer le schéma suivant ; c'est loin d'être le cas. En ce sens l'évaluation environnementale n'est pas complète, malgré la conclusion auto-satisfaite de la p. 95.

Les indicateurs de réalisation des objectifs sont imprécis et subjectifs. Construire un nouveau plan de chasse sans bilan des précédents est une erreur de méthode et ce nouveau plan ne peut donc être validé en cette absence. Par définition, un schéma est censé être une feuille de route sur plusieurs années, le suivi et l'évaluation sont des parties intégrantes et indispensables.

- L'absence d'évaluation sérieuse concernant le plan précédent (2014-2020) : aucune analyse documentée et mesurée de l'impact sur la biodiversité n'est présente.
- Le bilan se contente de poser des affirmations subjective, il ne s'attarde pas sur les « actions non traitées » qui, pour la plupart, concernent des objectifs de maintien des populations diverses (turdidés, colombidés, oiseaux de passage...). Il est imprécis de dire qu'un objectif est « partiellement » réalisé, « maintenir les populations de lièvres » par exemple.
- Il n'y a aucune évaluation du carnet de battue et du CPU.
- Aucune remarque/analyse n'est faite sur la forte diminution des dégâts agricoles indemnisés en 2019/2020.
- FNE 04 déplore l'absence de clarification sur l'incidence sur les espèces protégées qui restent autorisées dans le plan de chasse.
- FNE 04 souligne l'absence de mesures véritables sur la gestion des déchets.
- Le SDGC doit être compatible avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole qui n'est à l'heure actuelle pas finalisé. Comment finaliser le SDGC sans que cet autre projet soit validé ?

Remarques sur des points précis du SDGC (Pagination sur la version du 18 septembre 2020):

Partie I

- (p9) CPU : « Objectif : augmenter le taux de retour » : merci de préciser le taux de retour actuel.
- (p11) Le grand gibier : « Impact du loup » : le terme « impact » renvoie aussi bien à du positif que du négatif : préciser et expliciter cette phrase sur le loup.
- (p14) Sanglier : Objectif 4, protection des cultures : « utilisation de répulsifs au moment des semis ». Demande précision, caractérisation et justification de l'usage de répulsifs.
- (p15) Cerf élaphe, Objectif 3 : Demande de précision sur « prélever un faon avec un bracelet adulte ».
- (p23) Lièvres : interdire les lâchers de lièvre (« déconseillés »)
- (p24) : Perdrix rouge : interdire les lâchers (« limiter »)
- (p30) : Turdidés : « emploi du gluaux » : suspendu depuis fin août 2020 par le Conseil d'Etat : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14319>
- (p36) Tétras-lyres : FNE 04 soutient la LPO et s'oppose à la chasse aux tétras-lyres. FDC04 pourrait prendre l'initiative d'être en cohérence avec FDC05 où la chasse a été interdite.
- (p36) Tétras-Lyres : La biodiversité des milieux fermés est tout autant légitime que celles des milieux ouverts, la conservation des milieux ouverts peut être pertinente mais ne doit pas constituer une fin en soi. Une étude précise de gain ou préservation d'une biodiversité ou d'un réservoir doit donc être faite.
- (p38) Perdrix Bartavelle : interdiction totale des lâchers dans l'ensemble du département
- (p45) Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, Objectif 4 : Contre le classement du renard comme espèce dommageable : a des effets écosystémiques positifs. Il faut plus généralement une meilleure prise en compte du rôle écosystémique des espèces qui peuvent occasionner des dégâts dans les cultures. Favoriser une meilleure protection ou indemnisation des cultures.
- (p45) Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, Objectif 5 : Les fiches dommages fdc04 ne font pas apparaître les moyens de protection mis en place. Absence d'évaluation sur les actes de piégeage. Il faudrait en savoir plus sur les impacts sur la faune dite « nuisible ».

Partie II

- (p48) Règles de sécurité > Objectifs : « Des autres utilisateurs de la nature » : la nature n'est pas à disposition exclusive des humains, qui sont plus des « usagers » que des « utilisateurs »
- (p49) Règles de sécurité : « Mesures recommandées » : ajout de « fortement » ou « mesures indispensables »
- (p51) Risques sanitaires : la viande chassée est soumise à des contrôles qui sont bien moindres que dans une filière traditionnelle. Les mesures de contrôle sanitaire semblent insuffisantes.
- (p51) Risques sanitaires : FNE 04 contre l'abandon des déchets d'éviscération sur place, ou a minima pour des règles plus précises et restrictives.
- (p52) Risques sanitaires, Objectifs, Objectif 3 : Il serait préférable de définir des objectifs plus ambitieux concernant les déchets et la protection de l'environnement.

Partie III

(p54) Formation et communication externe : « animations pour les scolaires » : précisions du contenu des animations ? Est-ce vraiment la place de la FDC04 ?

Partie IV

(p85) Etat initial de l'environnement : Le paragraphe sur le climat est tout à fait imprécis, et ne mentionne pas le changement climatique. FNE 04 déplore l'absence de propositions sur la possible adaptation au changement climatique et la prise en compte de la fragilisation de la faune sauvage (sécheresse etc). Voir les publications du GREC Sud pour plus d'informations. <http://www.grec-sud.fr/cahier-thematique/montagne/>

(p86) Economie : « Néanmoins, la déprise agricole participe à la fermeture des milieux, avec la perte de bosquets et de haies, éléments constituant des corridors de déplacement pour la faune sauvage qui y trouve nourriture et abri. » : La biodiversité des milieux fermés est tout autant légitime que celles des milieux ouverts, la conservation des milieux ouverts peut être pertinente mais ne doit pas constituer une fin en soi. Une étude précise de gain ou préservation d'une biodiversité ou d'un réservoir doit donc être faite.

(p90) Solutions de substitution : Ce paragraphe surprend dans son contenu et ne répond en rien à la problématique indiquée dans le titre (solutions de substitution raisonnables ... ») contrairement aux obligations d'une évaluation environnementale :

1. « Plusieurs mesures prévues dans le précédent schéma n'ayant pas pu être traitées, la plupart n'ont pas été reconduites malgré leur intérêt. » De quelles mesures s'agit-il ? En quoi n'ont-elles pas répondu aux attentes ? Quels objectifs étaient visés et n'ont pu être atteints ? Ces objectifs étaient-ils importants ou sans intérêts et peuvent donc être légitimement abandonnés ?

2. « Ce schéma départemental de gestion cynégétique [...] répond de manière efficiente aux exigences d'efficacité environnementale et agro-sylvo-cynégétique. » Le lecteur est certes heureux de l'apprendre mais aucune justification n'est apportée qui viendrait soutenir cette autosatisfaction.

3. Où sont les alternative étudiées ? Aucune n'est présentée.

(p92) Sur les sols : la FDC04 assure que la chasse n'a pas d'impact sur les sols. D'une part, il y a les douilles qui ne sont pas toujours ramassées, même si c'est désormais obligatoire, ce que FNE 04 approuve. D'autre part, l'agrainage peut provoquer la germination de graines invasives. Voir les recommandations sur les pratiques d'agrainage : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Strategie_EVEE-PACA_plan_actions_cle72be6d.pdf

(p93) Sur l'air : les déplacements en voiture dans les zones forestières (CO2), émissions par la combustion des carburants, ainsi que le plomb sont des conséquences potentielles sur l'air.

(p93) Sur le bruit : en plus des détonations, il y a également le bruit des chiens, ainsi que le bruit des véhicules.

Conclusion

Nous remarquons que dans la réalisation de ce schéma et dans sa future mise en œuvre, la fédération est à de multiples reprises dans une situation de « juge et partie ». En effet, outre qu'elle ait mené l'évaluation environnementale par elle-même, elle apparaît et se présente comme seule responsable de la formation, du permis de chasse, sans contrôle d'une entité externe. Ce point est important pour les qualifications des chasseurs – plus de prévention et de formation afin de prévenir les accidents de chasse. A de nombreuses reprises, la chasse est présentée comme une « mission ». Il s'agit pourtant d'un loisir, hors battues administratives.

Les chasseurs sont loin d'être les seuls à fréquenter les espaces naturels sauvages. Il faudrait associer pleinement les autres pratiquants (fédération VTT, CAF etc) à l'établissement du schéma – qu'ils soient amenés à côtoyer ou non la FDC 04. En PACA, il y a eu quatre accidents de chasse durant la saison 2019-2020, dont un mortel en 04. Le SDGC ne prend nullement en compte le droit des non chasseurs à sortir en sécurité : faire respecter ce droit nécessite plus que de simples panneaux « chasse en cours ». Il serait souhaitable de proposer des dimanches sans chasse.

En conclusion, FNE 04 souhaite une restriction de la durée de validité du SDGC (3 ans), avec un plan de chasse révisé annuellement et une analyse de l'impact notamment sur la faune sauvage.

FNE 04 milite pour une diminution des attributions sur les plans non atteints depuis plusieurs années, comme les chevreuils, les mouflons, les chamois.

FNE 04 insiste sur l'arrêt de l'emploi des gluaux. 25 000 grives prélevées en 2017-2018, ce qui ne semble pas être une « capture sélective en petite quantité ». L'arrêt des gluaux permettrait également à la FDC 04 de se conformer au droit européen.